



## **Arrêté n° 2024-421-PM**

**Objet : Réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,**

**Vu le Code du Sport et notamment ses articles A322-8, A322-9, D322-11 et R322-18,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,**

**Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,**

**Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,**

**Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,**

**Vu l'arrêté n°2024-268-PM en date du 15 mai 2024,**

**Vu la posture Vigipirate pour la période « été – automne 2024 », activée à compter du 07 mai 2024, maintenant le niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national.**

**Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres pour assurer la sécurité des usagers,**

**Considérant qu'il appartient au maire de fixer les horaires et les périodes de surveillance des plages, ainsi que de prescrire toutes mesures utiles, en vue de préserver la tranquillité et la salubrité publique,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 : L'article 19 de l'arrêté n° 2024-268-PM est modifié comme suit :**

*Dans la zone de baignade réglementée, la baignade est surveillée, par des nageurs sauveteurs du poste de secours de Mirmilly, titulaires au minimum du BNSSA, aux jours et horaires suivants :*

*-- du 1er juillet au 30 Août inclus, chaque jour de 10h à 12h30 et de 14h à 19h*

*- les 13 et 14 juillet, de 11h à 19h*

*- du 19 juillet au 30 Août inclus, chaque jour de 11h à 19h*

*- le poste de secours sera fermé le 31 août 2024*

**Article 2 :** Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée sur le site internet de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer – Division du Littoral
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire
- Monsieur Le Directeur du CROSSA ETEL ATLANTIQUE
- Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur Le Responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de Préfailles/La Plaine
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 17 juillet 2024

Séverine MARCHAND  
Maire

